

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'assemblée communale

Vu :

- la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco) ;
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

édicte :

Chapitre premier

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la Commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ssLCo) seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal. ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

a) Déchets urbains

Définition	<p>Article 6. ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité (catégories de déchets cf. annexe).</p> <p>² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.</p>
Valorisation	<p>Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte selon les modalités d'application du Conseil communal.</p>
Déchetteries	<p>Article 8. ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.</p> <p>² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.</p>
Compostage	<p>Article 9. ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage appropriées.</p> <p>² La commune encourage et soutient le compostage par des mesures d'accompagnement.</p> <p>³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.</p>
Organisation de la collecte des ordures ménagères	<p>Article 10. ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des ordures ménagères et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.</p> <p>² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux modalités d'application du Conseil communal.</p> <p>³ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.</p> <p>⁴ Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie selon les modalités définies par le Conseil communal.</p>

Incinération
des déchets
naturels

Article 11. 1 L'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'art. 26a Opair.

² Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées (cf. modalités d'application).

b) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. ¹ Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités d'application.

² Hormis les déchets personnels de type urbain, le papier et le verre perdu, les déchets provenant de l'activité ou du stock des commerces, artisans et entreprises, ne sont ni collectés, ni admis par le ramassage ou la déchetterie communale.

Chapitre III

Financement

a) Dispositions générales

Principes

Article 13. ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxe proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14. Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire maximal est de Fr. 120.00 de l'heure.

Principes
régissant le
calcul des
taxes

Article 15. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement **Article 16.** Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans les modalités d'application :

- les taxes d'utilisation ;
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers ;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la taxe de base **Article 17.** La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **Article 18.** Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte **Article 19.** Seuls les sacs poubelles et conteneurs autorisés avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs **Article 20.** Lors d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transports et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.
Les conditions sont fixées par une convention.

b) Type de taxes

Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 21.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou plomb).

Taxe de base **Article 22.** ¹ La taxe de base couvre les frais de la gestion des collectes sélectives (mise en place d'infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.).

² La taxe de base des personnes est fixée au maximum à Fr. 60.00 par personne dès le 1^{er} jour qui suit la vingtième année.

³ La taxe de base pour commerces, pour artisanats et industries va de Fr. 100.00 à Fr. 1'000.00, à fixer par le Conseil communal.

Taxe au sac **Article 23.** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci sont interdits :

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- le sac de 17 litres Fr. 1.20
- le sac de 35 litres Fr. 2.00
- le sac de 60 litres Fr. 3.50
- le sac de 110 litres Fr. 6.00

Conteneurs plombés **Article 24.** ¹ Les conteneurs ne servant pas au dépôt des sacs officiels doivent être plombés en vue de leur collecte.

² La taxe maximale applicable au plomb est fixée à :

- Fr. 45.00 par conteneur de 800 litres.

Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 25.** ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe, dans le règlement d'exécution, les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. La taxe maximale suivante est applicable:

- réfrigérateurs (vignette) Fr. 100.00 / pièce

³ Les quantités importantes provenant des commerces, entreprises et artisans seront éliminés directement par le remettant.

Chapitre IV**Intérêts de retard, pénalités et voies de droit**

Intérêts de retard	Article 26. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.
Pénalités	<p>Article 27. ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de <u>Fr. 100.00</u> à <u>Fr. 1'000.00</u> selon la gravité du cas.</p> <p>² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.</p>
Voies de droit	<p>Article 28. 1 Les décisions prises par le conseil communal, un de ses services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.</p> <p>² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet, dans un délai de 30 jours dès sa communication.</p>

Chapitre V**Dispositions finales**

Abrogation	Article 29. Le règlement du 02 décembre 1991 relatif à l'enlèvement des déchets et ses avenants sont abrogés.
Exécution	Article 30. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
Entrée en vigueur	Article 31. Le présent règlement entre en vigueur dès le 1 ^{er} janvier 2000 après son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par le Conseil communal du Pâquier, en séance du 6 décembre 1999 et par l'assemblée communale du Pâquier du 14 décembre 1999.

Le Secrétaire :

Le Syndic :

D. Weber

Ph. Andrey

Approuvé par la Direction des travaux publics, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Annexe 1		Catégories de déchets
Catégories	Sous-catégories	Remarque(s)
Déchets Urbains	<p>⇒ Les ordures ménagères (OM). Les OM sont les déchets urbains provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité (papiers, plastiques, emballages, déchets organiques,...).</p> <p>⇒ Les déchets de composition analogue aux OM provenant des entreprises.</p> <p>En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains (OM et déchets de composition analogue provenant des entreprises) peuvent prendre la forme de déchets encombrants.</p>	<p>⇒ Peuvent être soit valorisables (par ex. compostables) soit non valorisables.</p> <p>⇒ Les communes sont chargées de l'élimination des déchets urbains.</p>
Déchets spéciaux (DS)	Plusieurs sous-catégories existent, elles sont définies dans l'ODS (ex : peintures, solvants, huiles, matériaux souillés,...)	Cf. ODS. Leur élimination est délicate et fait l'objet de prescriptions particulières.
Déchets de chantier	<p>⇒ Matériaux d'excavation non pollués.</p> <p>⇒ Déchets inertes (valorisables ou stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes)</p> <p>⇒ Déchets spéciaux pour chantiers</p> <p>⇒ Autres déchets (déchets mélangés)</p>	Les déchets spéciaux ne doivent pas être mélangés aux autres déchets de chantier.
Déchets divers	<p>⇒ Déchets de la voirie communale</p> <p>⇒ Déchets des STEP</p> <p>⇒ Déchets d'animaux</p> <p>⇒ Appareils électriques et électroniques usagés</p> <p>⇒ Epaves de voiture</p> <p>⇒ Pneus</p> <p>⇒ ...</p>	Certains de ces déchets font partie des déchets particuliers définis à l'art. 15 LGD.